

261 E.M. 2618  
(1941-1942)

## Documentation.

---

Règlement à l'O. F. F. A. de la taxe compensatrice  
de 800<sup>fr</sup> par tonne de matières ferreuses livrées aux  
autorités d'occupation et remboursement par les dites  
autorités.

---

J. Heywood

in en force

Le moment que je me proposerai pour faire  
l'ameur a été communiqué en 1941.

La rédaction de l'ameur constitue une autre  
tâche pour lequel une autre solution?

23-9-41

KF

17095

MW

SERVICES FINANCIERS

## PROCES-VERBAL de la CONFERENCE

tenue chez M. HOULEZ

le 19 février 1942

~~COPIE~~  
DIVISION CENTRALE  
LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALEAssistaient à la réunion MM. HOULEZ .....  
SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

DOSSIER

NU 17 P 95 F T

PEYRONNET )	A
CRETIN )	Est M.T.
THOMAS .....	Ouest M.T.
MARCHAL .....	
CLERGEAUD .....	

OBJET DE LA CONFERENCE Régime à instituer pour le règlement à l'OFFA de la taxe compensatrice de 800 Frs. par tonne de matières ferreuses livrées aux autorités d'occupation et son remboursement par les dites autorités, suivant les décisions A7 et A14 parues aux journaux Officiels des 26 juillet et 13 décembre 1941.

## I

Centralisation au Service A des "déclarations d'accord" établies par la ZAST

Toutes les "déclarations d'accord" reçues par les Services devront être adressées par eux au Service Central des A.C.M. qui fera le nécessaire auprès de l'OFFA pour l'obtention des bons matières correspondants. Le Service A donnera aux Régions les directives nécessaires pour l'application de cette mesure.

## II

Règlement d'imputation des sommes payées à l'OFFA

Le Service A établira une demande d'autorisation de tirer traite correspondant au montant de la taxe due à l'OFFA, et l'adressera à la Division Centrale des Finances.

Il en imputera le montant au débit du Chapitre I des dépenses d'exploitation art.26 (Compte de prestation). Il lui appartiendra également de virer à ce compte toutes les sommes déjà réglées à l'OFFA au titre de la taxe compensatrice et qui figureraient actuellement dans un autre article du compte d'exploitation.

## III

Facturation aux Autorités d'Occupation

En vue du remboursement, par les Autorités d'Occupation, de la taxe payée à l'OFFA, le Service A établira un mémoire de remboursement dans les conditions prévues par la lettre F2 Liq. 214 du 18 janvier 1941. Ce mémoire indiquera l'utilisation des matières ferreuses, leur poids, les numéros et les dates des "déclarations d'accord".

## IV

Dispositions diverses

Il est spécifié que le Service T ne fera figurer que pour mémoire,

.....

le montant de la taxe compensatrice sur les bons de pièces de rechange  
(envoyés à la W.V.D. ou à la Comptabilité Générale).

-----

Joindre pour le Service A une copie de la lettre F2 Liq. N°214 du 18.1.41

-----

Dr 852-86 transmis aux Services A.T.V. et à M. VAUNOIS, le 27.2.1942

Service V	1
Service T	2
Service A	1
I.G.C.	2
Comptes Divers	1

RL/MW 23.10.42

SERVICES FINANCIERS

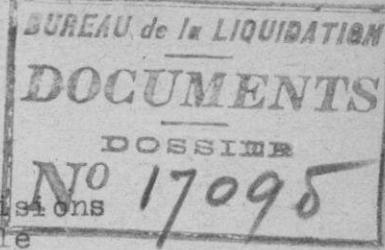
Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq. N°

Paris, le 23 Octobre 1942



Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

OBJET : Imputation et recouvrement des sommes réglées à l'O.F.F.A.

A la suite d'une conférence tenue le 19 février 1942 chez M. HOULEZ, il a été décidé :

- 1° - que la taxe compensatrice de 800 Frs réglée à l'O.F.F.A. par tonne de matières ferreuses livrées aux autorités d'occupation, serait imputée aux dépenses d'Exploitation, chap. I art. 26.
- 2° - que toutes les sommes réglées et imputées au Chap. I art. 9 § 5 §§ 3 seraient virées à l'art. 26 § 2.

Or, à l'examen des comptes il apparaît que les sommes réglées en 1941 sur ordre de la Division "APPROVISIONNEMENTS" et comptabilisées par la Comptabilité Générale ont été laissées au Chap.I art.9 § 5 §§3. Ces sommes se montent à 4.220.720 Frs.

*données*  
Les dépenses de cette nature ~~ont été~~ remboursées forfaitairement par les autorités d'occupation pour la période antérieure au 1er Août 1942. Ce crédit ne pouvant être passé qu'au Chap.I art. 26 § 2, il apparaît que ce même article et paragraphe doit recevoir la totalité de la dépense.

Je propose donc en conséquence, de procéder au virement indiqué au 2° ci-dessus, au titre de 1942, bien que cette opération fasse apparaître un solde créditeur au Chap.I art.9 § 5 §§ 3.

Le CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

H. Fugy

Vu  
Maurand  
26-10-42  
10008  
Document en bon état  
archives 50881  
écriture 10087

Paris, le

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

## SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

## BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq N°

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales,

OBJET : Imputation et recouvrement des sommes réglées à l'O.F.F.A.

A la suite d'une conférence tenue le 19 Février 1942 chez Mr HOUZEZ, il a été décidé :

- 1° - que la taxe compensatrice de 800 frs réglée à l'O.F.F.A. par tonne de matières ferreuses livrées aux autorités d'occupation, serait imputée aux dépenses d'Exploitation, chap I - Art 26.
- 2° - que toutes les sommes réglées et imputées au Chap I art 9 § 5 §§ 3 seraient virées à l'art 26
- 3° - qu'en vue du remboursement par les autorités d'occupation de la taxe payée à l'O.F.F.A., le service A établirait des mémoires de remboursement.

Or, à l'examen des comptes il apparaît que seules les sommes ayant été imputées par la Comptabilité des Approvisionnements et se rapportant à des règlements effectués en 1942 (à l'exception d'une somme de 400 frs comptabilisée en 1941) ont fait l'objet de redressements et de présentation de mémoires aux autorités d'occupation. Les sommes réglées en 1941 sur ordre de la Division "APPROVISIONNEMENTS" et comptabilisées par la Comptabilité Générale ont été laissées au Chap I art 9 § 5 §§ 3 - Ces sommes qui se montent à 4.220.720,- n'ont pas fait l'objet de mémoires aux Autorités d'occupation.

À la suite d'une démarche faite par le bureau de la Liquidation, aux A.C.M., les mémoires utiles vont être établis, mais devons-nous opérer le redressement d'imputation au titre de l'exercice 1942 ? Cette opération aurait pour résultat de rendre le §§ 3 créiteur, les imputations annuelles propres à ce §§ étant minimes (pour 1941 250.000 frs environ)

Toutefois, il convient de remarquer que si le redressement n'est pas opéré, du fait de la constatation aux comptes d'ordre des mémoires présentés, la différence entre les sommes imputées successivement au compte "PRÉSTATIONS" et les comptes d'ordre ne représentera plus le montant des sommes n'ayant pas donné lieu à présentation de mémoires.

Ces anomalies pourraient être évitées en :

I° - n'effectuant pas le redressement

2° - en ne consolidant pas les mémoires aux comptes d'ordre,

mais il semble préférable d'effectuer le redressement au titre de  
1942 quelle que soit l'importance du solde créditeur du §§ 3,  
du § 5 de l'art 9 du chapitre Ier.

RL/MW 23.10.42

Paris, le 23 Octobre 1942

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation  
F2 Liq. N°

Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

OBJET : Imputation et recouvrement des sommes réglées à l'O.F.F.A.

A la suite d'une conférence tenue le 19 février 1942 chez M.  
HOULEZ, il a été décidé :

- 1° - que la taxe compensatrice de 800 Frs réglée à l'O.F.F.A. par tonne de matières ferreuses livrées aux autorités d'occupation, serait imputée aux dépenses d'Exploitation, chap. I art. 26.
- 2° - que toutes les sommes réglées et imputées au Chap. I art. 9 § 5 §§ 3 seraient virées à l'art. 26 § 2.

Or, à l'examen des comptes il apparaît que les sommes réglées en 1941 sur ordre de la Division "APPROVISIONNEMENTS" et comptabilisées par la Comptabilité Générale ont été laissées au Chap.I art. 9 § 5 §§ 3. Ces sommes se montent à 4.220.720 Frs.

Les dépenses de cette nature ont été remboursées forfaitairement par les autorités d'occupation pour la période antérieure au 1er Août 1942. Ce crédit ne pouvant être passé qu'au Chap.I art. 26 § 2, il apparaît que ce même article et paragraphe doit recevoir la totalité de la dépense.

Je propose donc en conséquence, de procéder au virement indiqué au 2° ci-dessus, au titre de 1942, bien que cette opération fasse apparaître un solde créditeur au Chap.I art. 9 § 5 §§ 3.

Le Chef de la Subdivision  
des Écritures Générales

# Récaissement des sommes reçues à l.O.F.F.H.

Les O.R. commandes ont fait un recouvrement courant

les locations de matériel, les reparations, et le remboursement des sommes reçues à l.O.L.F.A. C'est un parfait courant toutes ces sommes jusqu'au 1<sup>er</sup> Octobre 1942. Tous les mémoires antérieurs ont été annulés. Il n'y a donc plus lieu de faire les mémoires de 4-170-820 qui avaient été ouverts. Nous devons cependant maintenir le redressement du 1-9-5-3 au 1-26-2 car ce dernier recouvre la totalité du crédit lui revenant.

Après le 1-8-42. Les taxes payées à l.O.F.F.H. seront imputées au 1-26-2 mais les reçus les porteront sur chaque facture intérieure (mémoire) par répétition du 1-70-2. Dans des cas évidemment le compte des mémoires sera seul intérieur.

23.10.42

112

X Les autorités d'occupation <sup>ont été recueillies</sup>  
Les dépens de cette nature ~~étaient conservés dans un verse-~~  
~~ment parfaitement affecté pour les autorités d'occupation~~  
pour la période automne au 1<sup>er</sup> Octobre 1942. Cependant  
ne pouvant faire que au Chap. I. art. 26 § 2 il apparaît  
que ce même article et paragraphe doit recevoir la tolérance  
de la dépense.

la presque, donc en conséquence, de procéder au  
virement négocié au 2<sup>e</sup> ci- <sup>au titre de 1942</sup> dernier. Voir que cette  
opération fera apparaître un solde créditeur au 1.9.5.3

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE  
SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES  
BUREAU de la LIQUIDATION

Paris, le

7 aout 1942

M. le Chef des Subdivision de la L.F.G.

Je suis d'avis de faire le redressement bien que le résultat de l'art. 9 §§ 3 en sera faussé. L'art. 26 correspondra ainsi aux consignes de comptabilité et pourra recouvrir tous les crédits à l'y pagamento.

7-7-42

F2 Liq N°

N<sup>o</sup> Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures Générales,

OBJET : Imputation et recouvrement des sommes réglées à  
l'O.F.F.A.

A la suite d'une conférence tenue le 19 Février 1942 chez Mr HOULEZ, il a été décidé :

1° - que la taxe compensatrice de 800 frs réglée à l'O.F.F.A. par tonne de matières ferreuses livrées aux autorités d'occupation, serait imputée aux dépenses d'Exploitation, chap I - Art 26.

2° - que toutes les sommes réglées et imputées au Chap I art 9 § 5 §§ 3 seraient virées à l'art 26 § 2.

3° - qu'en vue du remboursement par les autorités d'occupation de la taxe payée à l'O.F.F.A., le service A établirait des mémoires de remboursement. (les mémoires pour la période antérieure au 1-8-42 ont été annulés par nullification parfaitement effectuée par les autorités d'occupation)

Or, à l'examen des comptes il apparaît que seules les sommes ayant été imputées par la Comptabilité des Approvisionnements et se rapportant à des règlements effectués en 1942 (à l'exception d'une somme de 400 frs comptabilisée en 1941) ont fait l'objet de redressements et de présentation de mémoires aux autorités d'occupation. Les sommes réglées en 1941 sur ordre de la Division "APPROVISIONNEMENTS" et comptabilisées par la Comptabilité Générale ont été laissées au Chap I art 9 § 5 §§ 3 - Ces sommes qui se montent à 4.220.720,- n'ont pas fait l'objet de mémoires aux Autorités d'occupation. X

A la suite d'une démarche faite par le bureau de la Liquidation, aux A.C.M., les mémoires utiles vont être établis, mais devons-nous opérer le redressement d'imputation au titre de l'exercice 1942 ? Cette opération aurait pour résultat de rendre le §§ 3 crééditeur, les imputations annuelles propres à ce §§ étant minimes (pour 1941 250.000 frs environ)

Toutefois, il convient de remarquer que si le redressement n'est pas opéré, du fait de la constatation aux comptes d'ordre des mémoires présentés, la différence entre les sommes imputées successivement au compte "PRESTATIONS" et les comptes d'ordre ne représentera plus le montant des sommes n'ayant pas donné lieu à présentation de mémoires.

Ces anomalies pourraient être évitées en :

I° - n'effectuant pas le redressement

2° - en ne comptabilisant pas les mémoires aux comptes d'ordre,

mais il semble préférable d'effectuer le redressement au titre de  
1942 quelle que soit l'importance du solde créditeur du §§ 3.  
du § 5 de l'art 9 du chapitre Ier.

*Yonne*

Liste des bens ZAST pour lesquels  
la taxe de Frs 800,— par tonne a été acquittée

N° de la déclaration d'accord	N° de la mention d'acceptation	Tonnage	Montant de la taxe payée
2/26567/VIII 41	12284/VIII	636 <sup>1</sup> 200	508.960,— /
2/28664/IX 41	13726/IX	73,700	58.960,— /
2/28663/IX 41	13727/IX	68,400	54.720,— /
2/32476/X 41	16867/X	140,200	112.160,— /
2/32535/X 41	16896/X	315,600	252.480,— /
2/32536/X 41	16897/X	126,800	101.440,— /
2/32905/X 41	17115/X	137,300	109.840,— /
2/32906/X 41	17116/X	3300	2.640.000,— /
2/33164/X 41	17306/X	26,500	21.200,— /
2/33121/X 41	17364/X	86	68.800,— /
2/37558/XI 41	20516/XI	4000	3.200.000,— /
2/35889/XI 41	19416/XI	19,400	15.520,— /
2/35622/XI 41	19154/XI	27,600	22.080,— /
2/35626/XI 41	19150/XI	153	106.400,— /
2/35888/XI 41	19307/XI	59,300	47.440,— /
2/35621/XI 41	19155/XI	103	82.400,— /
38624/XII 41	21344/XII	164	131.200,— /
3/39938/XII 42	22303/XII	95,105	76.084,— /
3/42697/I 42	24042/I 42	52,585	42.068,— /
3/43001/I 42	24281/I	91	72.800,— /
3/43310/I 42	24300/I	64,315	51.452,— /
3/43309/I 42	24299	98	78.400,— /
4/46587/II 42	26230/II	77	61.600,— /
4/46588/II 42	26229/II	156	124.800,— /
4/46841/II 42	26398/II	33	26.400,— /
4/47099/II 42	26567/II	94	75.200,— /
4/47098/II 42	26568/II	99	79.300,— /
4/47106/II 42	26573/II	50	40.000,— /

3.928.560

273.840,

18.320

4220.720

N° de la déclaration d'accord	N° de la mention d'acceptation	Tonnage	Montant de la taxe payée
4/47105/II 42	26572/II	51 T	40.800,—
4/47104/II 42	26571/II	2000	1.600.000,—
4/47981/III 42	27159/III	364 T	291.200,—
3/48951/III 42	27709/III	9.250	7.400,—
4/49981/III 42	28258/III	202	161.600,—
4/49982/III 42	28259/III	66	52.800,—
4/51864/III 42	29345/III	40	32.000,—
4/55552/IV 42	31272/IV	20	16.000,—
4/56304/V 42	31718/V	68	54.400,—
4/56304/V 42	31671/V	43	34.400,—
4/56352/V 42	31926/V	437	349.600,—
2/53250/ X-41	16.794/X	0 T	400
2/53704/ X-41	20.093/X	1 T 05	860
2/51241/ X-41	15.703/X	14 T 300	11.440,—
1/27405/ IX-41	12.768/IX	5 T	4.000,—
2/28882/ IX-41	13.906/X	3 T 600	2.880,—
			18.320

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAISM E M O I R E N° 1

des sommes dues pour prestations fournies  
aux Autorités Allemandes .

Autorité à l'origine de la {  
demande de prestations { W.V.D. PARIS

Etablissement	Détail des prestations	Montant	Observations
	<u>Bon ZAST 2/532507/X/4I</u>		
<u>Ateliers</u> <u>de</u> <u>Noisy-le-Sec</u>	Paiement de la taxe de 800 F: par tonne sur 500 Kgs de produits ferreux accordés en compensation de travaux demandés par les Autorités Allemandes .	400 F.	

400 F.

Le présent mémoire arrêté à la somme de QUATRE CENTS FRANCS -  
certifié par le soussigné.

PARIS, le

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

MEMOIRE N° 2

des sommes dues pour prestations fournies  
aux Autorités Allemandes

Autorité à l'origine de la ( W.V.D.PARIS  
demande de prestation (

Etablissement	Détail des prestations	Montant	Observations
<u>Magasin d'Hellermes</u>	: Bon ZAST 3/42697/I/42 : Paiement de la taxe de 800 frs par: : tonne sur 52.585 kgs de produits : : ferreux accordés en compensation : : des pièces de rechange livrées en: : Octobre 1941 aux Magasins Alle- : : mands de Mulheim et de Schwerde...: : 42.068 F. : : Bon ZAST 3/43001/I/42 : Paiement de la taxe de 800 frs : : par tonne sur 91.000 kgs de pro- : : duits ferreux accordés en com- : : pensation des pièces de rechange : : livrées en Novembre 1941 au : : Magasin allemand de Darmstadt...: : 72.800 F. : : Bon ZAST 3/43310/I/42 : Paiement de la taxe de 800 frs : : par tonne sur 64.315 Kgs de pro- : : duits ferreux accordés en compen- : : sation des pièces de rechange li- : : vrées en Octobre 1941 au Magasin : : allemand d'Offenburg .....: 51.452 F. : : Bon ZAST N° 3/43309/I/42 : Paiement de la taxe de 800 frs : : par tonne sur 98.000 kgs de pro- : : duits ferreux accordés en com- : : pensation des pièces de rechange : : livrées en Novembre 1941 au Maga- : : sin allemand d'Offenburg.....: 78.400 F. : : 244.720 F.		
<u>Magasin d'Epernay</u>			
<u>Magasin d'Epernay</u>			
<u>Magasin d'Epernay</u>			

Le présent mémoire arrêté à la somme de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS - certifié par le soussigné.

PARIS, le

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAISMEMOIRE N° 3

des sommes dues pour prestations fournies  
aux Autorités Allemandes

Autorité à l'origine de la { W.V.D. PARIS  
demande de prestations

Etablissement	Détail des prestations	Montant	Observations
:	:	:	:

Bon Z A S T 2b/37358/XI-4I

Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur  
une avance de 4000 T.de produits ferreux accordée  
par la Reichsbahn, à valoir sur livraisons de  
pièces de rechange qui seront faites  
ultérieurement .....

3.200.000 F.

Bon Z A S T 3/38624/XII-4I

Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur  
164.000 Kgs de produits ferreux accordés en com-  
pensation des pièces de rechange figurant sur  
la lettre 861 550 Ta 8533 ci-jointe du Service du  
Matériel.....

131.200 F.

Bon Z A S T 3/39938/XII-4IEP RNAY

Paiement de la taxe de 800 Frs par  
tonne sur 95.105 Kg accordés en com-  
pensation de pièces de rechange livrées  
en Octobre 4I aux Ateliers Allemands  
de Darmstadt.....

76.084 F.

Bon Z A S T 2 b/37041/XI-4IAtelier du  
BOURGET

Paiement de la taxe de 800 frs par  
tonne sur 1050 kgs de produits ferreux  
accordés pour aménagement de véhicu-  
les .....

840 F.

3.408.124,--

Le présent mémoire arrêté à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE  
CENT VINGT QUATRE FRANCS - certifié par la

soussigné.

PARIS, le

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

M E M O I R E N° 4

des sommes dues pour prestations fournies  
aux Autorités Allemandes

Autorité à l'origine de la demande de prestations { W.V.D. PARIS

A reporter..... 288.000 F.

Le présent mémoire arrêté à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE  
DEUX CENTS FRANCS - certifié par le soussigné.  
PARIS, le

Etablissement	Détail des prestations	Montant	Observations
	Report .....	288.000 F.	
	<u>Bon ZAST 4/47098/II/42</u> Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur 99.000 Kgs de produits ferreux accordés en compen- sation des travaux effectués en Octobre 1941, dont détail figure sur lettre 881350 Ta 9263 ci-jointe du: Service du Matériel . 7 .....	79.200 F.	X
	<u>Bon ZAST 4/47106/II/42</u> <u>Magasin d'Hellermes</u> Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur 50.000 kgs de pro- duits ferreux accordés en compen- sation des pièces de rechange li- vrées aux Magasins allemands de Mulheim et Schwerte.....	40.000 F.	
	<u>Bon ZAST 4/47105/II/42</u> <u>Magasin d'Hellermes</u> Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur 50.000 kgs de pro- duits ferreux accordés en compen- sation des pièces de rechange li- vrées aux Magasins allemands de Mulheim et Schwerte .....	40.800F.	
	<u>Bon ZAST 4/47104/II/42</u> Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur une avance de 2000 T. de produits ferreux accordée par la Reichsbahn, à valoir sur livraisons de pièces de rechange qui seront faites ultérieurement .....	I.600.000F.	
	<u>Bon ZAST 4/4798I/III/42</u> Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur 364.000 kgs de produits ferreux accordés en compen- sation des travaux effectués en Décembre 1941, dont: détail figure sur lettre 881350 Ta 476 ci-jointe du Service du Matériel . 7 .....	291.200 F.	
	<u>Bon ZAST 3/4895I/III/42</u> Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur 9250 Kgs de produits ferreux accordés en compensa- tion de pièces de rechange de voitures livrées aux ateliers allemands d'Oplanden au cours de l'année 1941.....	7.400 F.	
	A Reporter .....	2.346.600 F	

Etablissement	Détail des prestations	Montant	Observations
	Report .....	2.346.600	
	<u>Bon ZAST 4/4998I/III/42</u>		
Paiement de la taxe de 800 frs par tonne sur 202.000 kgs de produits ferreux accordés en compen- sation de pièces de rechange livrées en Janvier 1942 aux Ateliers de Darmstadt .....		I61.600F:	
		2.508.200 F.	

Chap I ART 9 § 5 § 3 - 4444 564,8

l'ascese relatives à l' O. F. F. A.

3 100.

$$\begin{array}{r} 1730 \\ 1000 \\ \hline 730 \end{array}$$

1600

$$\begin{array}{r} 3460 \\ 5100 \\ \hline 8960 \end{array}$$

19  
16

7  
1280

180.

$$\begin{array}{r} 180 \\ 280 \\ \hline 460. \end{array}$$

1941 -

1-9-5-3

Dicht

credit

Aout

I.F.	100,-
A.C.M.	<u>2741,8</u>
	2741,8

Septembre

A.C.M.	76,2	9000
-	87,-	9005
I.F.	600,-	(+8.960)
A.C.M.	<u>508.960,-</u>	132.000
-	2.044,-	466.080
	511.767,2	2839.840

Octobre

A.C.M.	398-	10001
	<u>120.000,-</u>	- 3
	7.772,-	- 7
	272,-	- 21
	466.080,-	- 31
	<u>83.645,-</u>	F. 10.13. sur E. Elektrizität

Novembre

A.C.M.	<u>208.480,-</u>	11.001
-	<u>2.637.360,-</u>	11.012
	2.839.840,-	

Décembre

Specal	500,-	12.002
A.C.M.	55,-	12.003
-	<u>83.840,-</u>	12.005

A.C.M.	<u>110.417,4</u>	F A.C.M. 1234
Ex. E.	15.136,4	F Ex. E. 5924
	399.948,8	

Aout	2741,8
Septembre	511.767,2
Octobre	690.167,-
Novembre	2.839.840,-
Décembre	384.342,4
	<u>4.428.228,4</u>

Redevance payée au  
Producteur annuel 1940 des Usines H.E.  
de la Vallée d'Ossau et de la Cagou

1942

1-9-5-3

Débit

crédit

Janvier

Sec. Cal	39.700,-
Ex. S.E.	450,6
- S.E.	901,2
A.C.M.	<u>3.409.390,7</u>
	3.450.442,5

Février

400 December J.  
 3.408.124 J.  
 244720  
 2.6 J 3.244.

Ex. S.E.	500,-	
A.C.M.	<u>245.179,-</u>	Ex. S.E. 400,-
	245.679,-	

Mars

3.409.390,7  
 245.179  
 3.654.569,7  
 3.653.244  
1.321,7

A.C.M.	204,-	A.C.M. 3.653.244,-
Ex. S.E.	<u>8.600,-</u>	Ex. S.E. 50,-
	8.804,-	Ex. S.E. 300

Avril

Ex. S.E.	200,-
A.C.M.	<u>43.081,-</u>
	43.281,-

Mai

Sec. Cal	500,-
Ex. S.E.	250,-
-	305,4
Ex. S.E.	<u>1509,4</u>
A.C.M.	<u>28.382,-</u>
	30.946,8

A.C.M. 1942 Débit	
Janv.	3.409.390,7
Févr.	245.179,-
Mars	204,-
Avril	43.081,-
Mai	28.382,-
	<u>3726.236,7</u>

Office fonte fer et acier 600,-

Secrétariat d'Etat à la production industrielle

Décision A. 7 du 17 Juillet 1941, du répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le Secrétaire d'Etat à la production industrielle.

(Réglementation des commandes allemandes nécessitant l'emploi de fontes, fers ou aciers).

Le répartiteur chef de la section Fontes, fers ou aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 Septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 Mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions :

Vu l'arrêté du 8 Mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions ;

Vu les arrêtés du 17 Octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section.

Vu la décision A. 3 du 3 Mai 1941 et notamment l'article I5.

Décide :

Conditions d'enregistrement en France des commandes allemandes.

Art Ier - Les commandes de firmes allemandes privées ou de services publics allemands civils ou militaires, passées à des fournisseurs français pour livraison ou fabrication de produits nécessitant 500 Kil. et plus de fontes, fers ou aciers sous forme de produits sidérurgiques neufs ou de fers de réemploi, ne peuvent être acceptées par le fournisseur que lorsqu'elles sont accompagnées d'une "déclaration d'accord" établie par la Zentralauftragstelle (Zast) comportant une mention spéciale d'acceptation du commandant militaire en chef en France et fixant le tonnage des produits laminés nécessaires pour l'exécution de la commande en question.

Les commandes de services publics allemands civils ou militaires pour livraison de fabrication de produits nécessitant moins de 500 Kil. de fontes, fers ou aciers, ne peuvent être acceptées par le fournisseur que lorsqu'elles sont accompagnées d'un "bon d'achat de fer" (Eisenbezugsschein) émis par la Zentralauftragstelle (Zast) comportant en bas à gauche le cachet Z.A.S.T. de cet organisme, à droite le cachet imprimé de la section fontes, fers et aciers et au centre le cachet ainsi que la signature du service allemand qui utilise le bon d'achat.

Cette réglementation s'applique tant aux commandes de produits sidérurgiques tels qu'ils sont définis à l'article Ier de la première décision générale parue au Journal officiel du 4 décembre 1940, qu'aux commandes de produits finis ou semi-finis, comportant de la fonte, du fer ou de l'acier, sous une forme quelconque, même lorsque la fonte, le

fer ou l'acier ne sont qu'un accessoire du produit fabriqué.

Cette réglementation s'applique également aux prélèvements effectués par les troupes d'occupation et résulte en particulier de la lettre du 5 Décembre 1940 du commandant militaire en chef en France accordant une priorité pour les commandes allemandes exécutées en territoire occupé.

Utilisation des "déclarations d'accord" délivrées  
par le Zentralauftragstelle (Zast)

Article 2 - Les "déclarations d'accord" de la Zentralauftragstelle (Zast) ne donnent plus directement droit, pour leur porteur à l'achat de la quantité de produits moulés bruts en fonte ou en acier ou de produits laminés mentionnés dans le texte.

Tout industriel ou commerçant français ayant reçu une commande allemande accompagnée d'une "déclaration d'accord" de la Zentralauftragstelle (Zast) postérieure au 1er Août 1941 (nouvelle formule rose utilisée par la Zast à partir de cette date) est tenu d'en donner communication au bureau des commandes allemandes de la section fontes, fers et aciers, I Bd Haussmann à Paris.

Sur présentation de ces "déclarations d'accord" la section remettra une quantité de monnaie-matière correspondant au tonnage de produits sidérurgiques mentionné sur la "déclaration d'accord". Cette opération, qui est obligatoire, sera effectuée moyennant acceptation, également obligatoire par le fournisseur français, d'une traite à quatre-vingt-dix jours d'un montant égal au nombre de tonnes ou de fractions de tonnes mentionné sur la "déclaration d'accord", multiplié par une taxe de 800 frs par tonne. La monnaie-matière délivrée par la section comportera un indicatif rappelant qu'il s'agit d'une commande allemande et devra être utilisée par l'industriel ou le commerçant français auquel elle a été délivrée, conformément aux règles applicables à la monnaie-matière définies à la décision A.3. du 3 Mai 1941, parue au Journal Officiel du 9 Mai 1941. Cependant, cette monnaie-matière devra être utilisée pour couvrir les achats de produits sidérurgiques soit bruts, soit sous forme de produits finis, quelle que soit la nature du produit acheté, qu'il s'agisse de produits fabriqués par des porteurs de contingent de transformation, des porteurs de contingent intégral ou des porteurs de contingent final.

Si les produits faisant l'objet de la commande allemande accompagnée de la "déclaration d'accord" sont disponibles chez l'industriel ou le commerçant français auquel ils sont commandés, le fournisseur pourra en effectuer la livraison ou l'expédition sans attendre d'avoir accompli les prescriptions ci-dessus auxquelles il sera néanmoins tenu de se conformer.

De même, si l'industriel français qui a reçu une commande allemande accompagnée de la "déclaration d'accord" dispose sur parc d'une partie ou de la totalité des approvisionnements nécessaires, il pourra commencer la fabrication sans attendre d'avoir accompli les prescriptions ci-dessus auxquelles il sera néanmoins tenu de se conformer.

Etablissement d'une compensation entre le prix des produits sidérurgiques fournis par l'Allemagne et le prix des produits sidérurgiques français.

Article 3 - La somme de 800 frs par tonne indiquée à l'article 2 constitue une taxe compensatrice prélevée sur le fournisseur français de toute commande allemande; le fournisseur français devra en tenir compte dans l'établissement de son prix de vente.

.....

Article modifié

Elle est versée au crédit d'une caisse de compensation du prix des aciers, dont la gestion est confiée au groupement auxiliaire de la sidérurgie, société à responsabilité limitée et à capital variable, 3 rue Paul Cézanne à Paris. Le groupement auxiliaire de la sidérurgie est chargé, sous le contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle d'effectuer l'achat et l'importation des produits sidérurgiques qui seront livrés par l'Allemagne, en compensation des produits de même nature qui ont été utilisés ou qui seront utilisés pour l'exécution en territoire français des commandes allemandes.

Le groupement auxiliaire de la sidérurgie mettra à la disposition des utilisateurs français, par l'intermédiaire du comptoir français des produits sidérurgiques, les tonnages de fontes, fers ou aciers fournis par l'Allemagne, en les facturant aux prix officiels français autorisés au moment de la livraison.

#### Utilisation des "bons d'achat de fer" (Eisenbezugschein)

Article 4 - Les bons d'achat de fer délivrés à des fournisseurs français pour des commandes entraînant la consommation d'un tonnage inférieur à 500 Kil. de fontes, fers ou aciers, sont valables pour les achats que le fournisseur soit effectuer en produits sidérurgiques bruts, soit directement auprès d'une usine sidérurgique, soit directement chez un négociant en produits sidérurgiques, soit par l'intermédiaire d'un sous-traitant, dans les conditions définies par la décision A.3. du 3 Mai 1941, parue au Journal officiel du 9 Mai 1941, pour la monnaie-matière émise par la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels. Cependant, ce bon d'achat devra être utilisé pour couvrir les achats de produits sidérurgiques, soit bruts, soit sous forme de produits finis quelle que soit la nature du produit acheté, qu'il s'agisse de produits fabriqués par des porteurs de contingent de transformation, des porteurs de contingent intégral ou des porteurs de contingent final.

Les usines sidérurgiques et les négociants en produits sidérurgiques ou en produits finis doivent donc accepter ces "bons d'achat de fer" dans les mêmes conditions que celles prévues pour la monnaie-matière aux articles 10, 11 et 12 de la décision A. 3 du 3 Mai 1941, parue au Journal officiel du 9 Mai 1941.

Article 5 - Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1940 modifiée par la loi du 9 Mars 1941.

Article 6 - La présente décision entrera en vigueur le 1er Août 1941

Le répartiteur  
Fayol

Vu :

Le Commissaire du Gouvernement  
Directeur de la Sidérurgie  
Coqueugnot

Secrétariat d'Etat à la production industrielle

Décision A. 7 du 17 Juillet 1941, du répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le Secrétaire d'Etat à la production industrielle.

(Réglementation des commandes allemandes nécessitant l'emploi de fontes, fers ou aciers).

Le répartiteur chef de la section Fontes, fers ou aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 Septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 Mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions ;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions ;

Vu les arrêtés du 17 Octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section.

Vu la décision A. 3 du 3 Mai 1941 et notamment l'article I5.

Décide :

Conditions d'enregistrement en France des commandes allemandes.

Art Ier - Les commandes de firmes allemandes privées ou de services publics allemande civils ou militaires, passées à des fournisseurs français pour livraison ou fabrication de produits nécessitant 500 Kil. et plus de fontes, fers ou aciers sous forme de produits sidérurgiques neufs ou de fers de réemploi, ne peuvent être acceptées par le fournisseur que lorsqu'elles sont accompagnées d'une "déclaration d'accord" établie par la Zentralauftragstelle (Zast) comportant une mention spéciale d'acceptation du commandant militaire en chef en France et fixant le tonnage des produits laminés nécessaires pour l'exécution de la commande en question.

Les commandes de services publics allemands civils ou militaires pour livraison ou fabrication de produits nécessitant moins de 500 Kil. de fontes, fers ou aciers, ne peuvent être acceptées par le fournisseur que lorsqu'elles sont accompagnées d'un "bon d'achat de fer" (Eisenbezugsschein) émis par la Zentralauftragstelle (Zast) comportant en bas à gauche le cachet Z.A.S.T. de cet organisme, à droite le cachet imprimé de la section fontes, fers et aciers et au centre le cachet ainsi que la signature du service allemand qui utilise le bon d'achat.

Cette réglementation s'applique tant aux commandes de produits sidérurgiques tels qu'ils sont définis à l'article Ier de la première décision générale parue au Journal officiel du 4 décembre 1940, qu'aux commandes de produits finis ou semi-finis, comportant de la fonte, du fer ou de l'acier, sous une forme quelconque, même lorsque la fonte, le

.....

fer ou l'acier ne sont qu'un accessoire du produit fabriqué.

Cette réglementation s'applique également aux prélevements effectués par les troupes d'occupation et résulte en particulier de la lettre du 5 Décembre 1940 du commandant militaire en chef en France accordant une priorité pour les commandes allemandes exécutées en territoire occupé.

Utilisation des "déclarations d'accord" délivrées  
par le Zentralauftragstelle (Zast)

Article 2 - Les "déclarations d'accord" de la Zentralauftragstelle (Zast) ne donnent plus directement droit, pour leur porteur à l'achat de la quantité de produits moulés bruts en fonte ou en acier ou de produits laminés mentionnés dans le texte.

Tout industriel ou commerçant français ayant reçu une commande allemande accompagnée d'une "déclaration d'accord" de la Zentralauftragstelle (Zast) postérieure au 1er Aout 1941 (nouvelle formule rose utilisée par la Zast à partir de cette date) est tenu d'en donner communication au bureau des commandes allemandes de la section fontes, fers et aciers, I Bd Haussmann à Paris.

Sur présentation de ces "déclarations d'accord" la section remettra une quantité de monnaie-matière correspondant au tonnage de produits sidérurgiques mentionné sur la "déclaration d'accord". Cette opération, qui est obligatoire, sera effectuée moyennant acceptation, également obligatoire par le fournisseur français, d'une traite à quatre-vingt-dix jours d'un montant égal au nombre de tonnes ou de fractions de tonnes mentionné sur la "déclaration d'accord", multiplié par une taxe de 800 frs par tonne. La monnaie-matière délivrée par la section comportera un indicatif rappelant qu'il s'agit d'une commande allemande et devra être utilisée par l'industriel ou le commerçant français auquel elle a été délivrée, conformément aux règles applicables à la monnaie-matière définies à la décision A.3. du 3 Mai 1941, parue au Journal Officiel du 9 Mai 1941. Cependant, cette monnaie-matière devra être utilisée pour couvrir les achats de produits sidérurgiques soit bruts, soit sous forme de produits finis, quelle que soit la nature du produit acheté, qu'il s'agisse de produits fabriqués par des porteurs de contingent de transformation, des porteurs de contingent intégral ou des porteurs de contingent final.

Si les produits faisant l'objet de la commande allemande accompagnée de la "déclaration d'accord" sont disponibles chez l'industriel ou le commerçant français auquel ils sont commandés, le fournisseur pourra en effectuer la livraison ou l'expédition sans attendre d'avoir accompli les prescriptions ci-dessus auxquelles il sera néanmoins tenu de se conformer.

De même, si l'industriel français qui a reçu une commande allemande accompagnée de la "déclaration d'accord" dispose sur parc d'une partie ou de la totalité des approvisionnements nécessaires, il pourra commencer la fabrication sans attendre d'avoir accompli les prescriptions ci-dessus auxquelles il sera néanmoins tenu de se conformer.

Etablissement d'une compensation entre le prix des produits sidérurgiques fournis par l'Allemagne et le prix des produits sidérurgiques français.

Article 3 - La somme de 800 frs par tonne indiquée à l'article 2 constitue une taxe compensatrice prélevée sur le fournisseur français de toute commande allemande; le fournisseur français devra en tenir compte dans l'établissement de son prix de vente.

.....

Elle est versée au crédit d'une caisse de compensation du prix des aciers, dont la gestion est confiée au groupement auxiliaire de la sidérurgie, société à responsabilité limitée et à capital variable, 3 rue Paul Cézanne à Paris. Le groupement auxiliaire de la sidérurgie est chargé, sous le contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle d'effectuer l'achat et l'importation des produits sidérurgiques qui seront livrés par l'Allemagne, en compensation des produits de même nature qui ont été utilisés ou qui seront utilisés pour l'exécution en territoire français des commandes allemandes.

Le groupement auxiliaire de la sidérurgie mettra à la disposition des utilisateurs français, par l'intermédiaire du comptoir français des produits sidérurgiques, les tonnages de fontes, fers ou aciers fournis par l'Allemagne, en les facturant aux prix officiels français autorisés au moment de la livraison.

#### Utilisation des "bons d'achat de fer" (Eisenbezugsschein)

Article 4 - Les bons d'achat de fer délivrés à des fournisseurs français pour des commandes entraînant la consommation d'un tonnage inférieur à 500 Kil. de fontes, fers ou aciers, sont valables pour les achats que le fournisseur doit effectuer en produits sidérurgiques bruts, soit directement auprès d'une usine sidérurgique, soit directement chez un négociant en produits sidérurgiques, soit par l'intermédiaire d'un sous-traitant, dans les conditions définies par la décision A.3. du 3 Mai 1941, parue au Journal officiel du 9 Mai 1941, pour la monnaie-matière émise par la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels. Cependant, ce bon d'achat devra être utilisé pour couvrir les achats de produits sidérurgiques, soit bruts, soit sous forme de produits finis quelle que soit la nature du produit acheté, qu'il s'agisse de produits fabriqués par des porteurs de contingent de transformation, des porteurs de contingent intégral ou des porteurs de contingent final.

Les usines sidérurgiques et les négociants en produits sidérurgiques ou en produits finis doivent donc accepter ces "bons d'achat de fer" dans les mêmes conditions que celles prévues pour la monnaie-matière, aux articles 10, II et I2 de la décision A. 3 du 3 Mai 1941, parue au Journal officiel du 9 Mai 1941.

Article 5 - Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1940 modifiée par la loi du 9 Mars 1941.

Article 6 - La présente décision entrera en vigueur le 1er Aout 1941

Le répartiteur  
Fayol

Vu :

Le Commissaire du Gouvernement  
Directeur de la Sidérurgie  
Coqueugnot

Secrétariat d'Etat à la production Industrielle

Décision A 14, du 7 Novembre 1941, du répartiteur Chef de la Section Fontes, Fers et Aciers de l'Office Central de répartition des produits industriels, approuvée par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et par le Secrétaire d'Etat à la production industrielle.

(Modification à la décision A. 7 portant réglementation des commandes allemandes nécessitant l'emploi de fontes, fers ou aciers)

Le répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 Septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 Mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions, et la loi du 18 Juillet 1941 interprétant et modifiant lesdites lois;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1941, relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 Octobre 1940 portant création d'une section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision A.7 du 17 Juillet 1941 relative à la réglementation des commandes allemandes nécessitant l'emploi de fonte, fers ou aciers,

Décide :

Art 1er - Le premier paragraphe de l'article 3 de la décision A.7 est annulé et remplacé par le texte suivant :

" La somme de 800 frs par tonne, indiquée à l'article 2, constitue une taxe compensatrice prélevée sur le fournisseur français de toute commande allemande; le fournisseur français devra l'ajouter en fin de facture, nette de toute majoration ou escompte ".

Art 2 - Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 Septembre 1940, 9 Mars et 18 Juillet 1941.

Art 3 - La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Le répartiteur,  
H. Fayoh

Vu :

Le commissaire du Gouvernement,  
directeur de la sidérurgie  
Baboin.

Secrétariat d'Etat à la production Industrielle

Décision A 14, du 7 Novembre 1941, du répartiteur Chef de la Section Fontes, Fers et Aciers de l'Office Central de répartition des produits industriels, approuvée par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et par le Secrétaire d'Etat à la production industrielle.

(Modification à la décision A. 7 portant réglementation des commandes allemandes nécessitant l'emploi de fontes, fers ou aciers)

Le répartiteur chef de la section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 Septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 Mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions, et la loi du 18 Juillet 1941 interprétant et modifiant lesdites lois;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1941, relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 Octobre 1940 portant création d'une section Fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision A.7 du 17 Juillet 1941 relative à la réglementation des commandes allemandes nécessitant l'emploi de fonte, fers ou aciers,

Décide :

Art 1er - Le premier paragraphe de l'article 3 de la décision A.7 est annulé et remplacé par le texte suivant :

" La somme de 800 frs par tonne, indiquée à l'article 2, constitue une taxe compensatrice prélevée sur le fournisseur français de toute commande allemande; le fournisseur français devra l'ajouter en fin de facture, nette de toute majoration ou escompte ".

Art 2 - Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 Septembre 1940, 9 Mars et 18 Juillet 1941.

Art 3 - La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Le répartiteur,  
H. Fayol

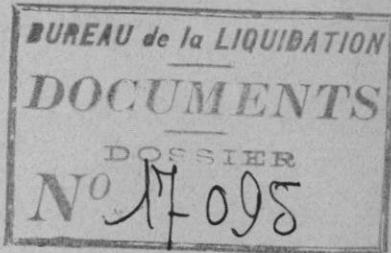
Vu :

Le commissaire du Gouvernement,  
directeur de la sidérurgie  
Baboin.

*ASS*

COPIE

PROCES-VERBAL de la CONFERENCE  
tenue chez M. HOULEZ  
le 19 février 1942



Assistaient à la réunion M.M. HOULEZ ..... F  
PEYRONNET CIRETIN } ..... T  
THOMAS ..... A  
MARCHAL ..... Est M.T.  
CLERGEAUD ..... Ouest M.T.

OBJET DE LA CONFERENCE Régime à instituer pour le règlement à l'OFFA de la taxe compensatrice de 600 f. par tonne de matières ferreuses livrées aux autorités d'occupation et son remboursement par les dites autorités, suivant les décisions A<sup>7</sup> et A<sup>14</sup> parues aux Journaux Officiels des 26 juillet et 13 Décembre 1941.

## I

Centralisation au Service A des "déclarations d'accord" établies par la ZAST.

Toutes les "déclarations d'accord" reçues par les Services devront être adressées par eux au Service Central des A.C.M. qui fera le nécessaire auprès de l'OFFA pour l'obtention des bons matières correspondants. Le Service A donnera aux Régions les directives nécessaires pour l'application de cette mesure.

## II

Règlement d'imputation des sommes payées à l'OFFA.

Le Service A établira une demande d'autorisation de tirer traite correspondant au montant de la taxe due à l'OFFA, et l'adressera à la Division Centrale des Finances.

Il en imputera le montant au débit du Chapitre I des dépenses d'exploitation art. 26 (Compte de prestation). Il lui appartiendra également de virer à ce compte

toutes les sommes déjà réglées à l'OFFA au titre de la taxe compensatrice et qui figureraient actuellement dans un autre article du compte d'expédition.

### III

#### Facturation aux Autorités d'Occupation

En vue du remboursement, par les Autorités d'Occupation, de la taxe payée à l'OFFA, le Service A établira un mémoire de remboursement dans les conditions prévues par la lettre P<sup>2</sup> Liq. 214 du 18 janvier 1941. Ce mémoire indiquera l'utilisation des matières ferreuses, leur poids, les numéros et les dates des "déclarations d'accord".

### IV

#### Dispositions diverses

Il est spécifié que le Service T ne fera figurer que pour mémoire, le montant de la taxe compensatrice sur les bons de pièces de rechange (envoyés à la W.V.D. ou à la Comptabilité Générale).

Joindre pour le Service A une copie de la lettre P<sup>2</sup> Liq. 214 du 18.1.41.

D° 852-86 transmis aux Services A.T.V. et à M. VAUNOIS, le 27.2.1942.

Service V	1
Service T	2
Service A	1
I.G.C.	2
Comptes Divers	1